

## Fiche 3.1.7 : La formation diplômante ou qualifiante



### Textes règlementaires

- Code général de la fonction publique Livre IV - Titre II : Formation professionnelle tout au long de la vie (Articles L 422 -1)
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.



### Définition

Permet d'obtenir un diplôme ou une qualification/certification professionnelle, en lien ou non avec les fonctions exercées au sein de la collectivité. Elles se réalisent auprès d'organismes extérieurs (autres que CNFPT).



### Bénéficiaires

Titulaires.

Agents-es contractuels-elles de droit public dont la durée du contrat couvre la durée de la formation demandée. Trois années d'ancienneté dans la collectivité.



### Durée

La durée de formation dépend du diplôme ou de la qualification visée.



### Procédure

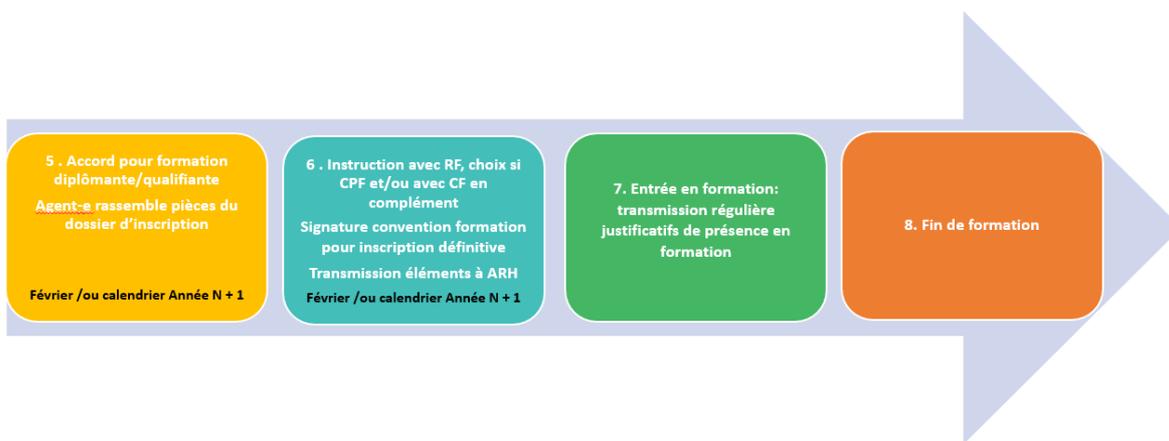
Une formation diplômante ou qualifiante est une formation de perfectionnement lorsqu'elle est en lien direct avec les missions exercées – [Voir Fiche 2.1.5. Formation de perfectionnement](#)

Lorsque la demande de formation qualifiante ou diplômante est à l'initiative de l'agent-e, il s'agit d'une formation personnelle réalisée dans le cadre de la mobilisation des droits CPF ([Voir Fiche 3.1.10 : Le Compte Personnel de Formation](#)) et dans la limite d'une demande par année.



### Mise en œuvre de la formation

## RÈGLEMENT FORMATION



### Articulation avec autres dispositifs

Cette formation peut se mettre en œuvre dans le cadre du Compte personnel formation (CPF) ([Voir Fiche 3.1.10 : Le Compte Personnel de Formation](#)), et nécessiter un Congé Formation ([Voir Fiche 3.1.11 : Congé de formation professionnelle](#))

La formation diplômante ou qualifiante peut être mise en œuvre à la suite d'un bilan de compétences, d'un bilan professionnel, ou du module « Construire son projet professionnel dans le cadre d'une mobilité choisie ». Elle peut compléter une démarche VAE ([Voir Fiche 3.1.6 : Validation des acquis de l'expérience - VAE](#))



### Prise en charge financière

Le coût de formation (hors frais annexes type inscription, passage des sélections, ...) est indiqué par l'organisme qui dispense la formation et délivre le diplôme. Dans le dossier rempli, l'agent-e peut demander la prise en charge partielle ou totale à la collectivité.

En donnant son accord, la commission CPF déterminera le taux de prise en charge proposé à l'agent-e.



### Rémunération et statut de l'agent

Les jours où l'agent-e utilise ses heures CPF : la rémunération reste la même.

Les jours où l'agent-e utilise un Congé Formation éventuellement en complément des heures CPF, fractionné ou en continu, il perçoit une indemnité de congé de formation qui est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de son départ en congé. Une simulation de rémunération est fournie par le gestionnaire de carrière du service ARH.



### Points de vigilance

Préalable indispensable si l'agent est contractuel : que la date de fin du CDD en cours au moment de la demande, se situe après la date de fin de formation.

L'agent-e qui, sans motif valable, arrête de suivre la formation, sera tenu de rembourser à la collectivité le montant de la prise en charge financière du coût de formation.

La demande de formation diplômante ou qualifiante fera l'objet d'une analyse (inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles, référence de l'organisme de formation ...) lors de la commission CPF.



## Au terme de la formation

L'agent-e continue d'occuper le poste qui était le sien pendant la période de formation. La collectivité ne s'engage pas à proposer un poste à l'agent-e en rapport avec le diplôme obtenu.

L'agent-e est soumis à certaines obligations liées aux dispositifs mobilisés tels que le Congés Formation : rester dans la fonction publique 3 fois la durée utilisée pour le congé formation, ([Voir Fiche 3.1.11 : Congé de formation professionnelle](#))

 <b>Informations à destination des cellules RH</b>	 <b>Informations à destination des encadrants</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les demandes de formations qualifiantes ou diplômantes sont saisies sous le logiciel INSER « en attente » et font l'objet d'une instruction au niveau de la DRH dans le cadre des commissions CPF.</li> <li>- Les demandes de financement de formations qualifiantes ou diplômantes relevant du CPF sont prises en charge sur l'enveloppe budgétaire gérée par la DRH.</li> <li>- L'ensemble des décisions et courriers issus du traitement des demandes de formations qualifiantes ou diplômantes est transmis aux cellules RH.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les demandes de formations qualifiantes ou diplômantes émises par les agents-es doivent être inscrites au plan de formation lors de l'entretien professionnel des agents-es.</li> <li>- Ces demandes ne font pas l'objet d'un arbitrage ou d'une priorisation au niveau du service / de la direction.</li> </ul>